

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-154 du 22 octobre 2014  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sadis par la société  
la société Clarnaud aux côtés d'ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 octobre 2014, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Sadis par la société Clarnaud aux côtés d'ITM Entreprises, et matérialisée par une convention de cession d'action au profit d'ITM Entreprises et d'un acte par lequel ITM Entreprises s'est substitué la société Clarnaud en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Sadis, exploitant un fonds de commerce de type supermarché à prédominance alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de La Jarrie (17), par la société Clarnaud aux côtés d'ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 14-174 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence